

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du Val d'Oise
Commune de Méry-sur-Oise

DECISION DU MAIRE N° 2024/MS

(prise en vertu de la délégation du Conseil Municipal)

**Objet : CONVENTION D'UTILISATION DE LA PISCINE DE L'ISLE-ADAM
PARMAIN – NATATION SCOLAIRE 2024-2025**

Le Maire de la Ville de Méry-sur-Oise,

Agissant en vertu de la délibération n°2020/049 du Conseil municipal du 11 juin 2020 portant délégation de pouvoirs,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que les enfants scolarisés dans l'enseignement primaire peuvent bénéficier, lorsque l'existence et la disponibilité d'équipement le permettent, de séances de natation scolaire selon un planning et dans des conditions matérielles définies en concertation avec l'Education nationale.

Considérant les propositions de créneaux de natation scolaire faites par le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain (SIPIAP) pour l'année scolaire 2024-2025.

DECIDE

Article 1 :

La passation d'une convention avec le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain (SIPIAP), sis 1 avenue Paul Thoureau à L'Isle-Adam (95 290), pour l'utilisation de la piscine intercommunale dont il assure la gestion.

Article 2 :

La participation de la collectivité aux frais s'élèvera à 15 200 € TTC (QUINZE MILLE DEUX CENTS EUROS TOUTES TAXES COMPRISES) pour 80 séances réparties sur l'année scolaire 2024-2025.

Article 3 :

Un crédit suffisant est et sera inscrit à l'article SCO611-SPORTSCOL du budget des exercices 2024 et 2025.

Article 4 :

Copie de la présente décision sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise
- Madame la Trésorière de l'Isle-Adam
- Monsieur le Président du SIPIAP.

- Article 5** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Méry-sur-Oise, le 1^{er} août 2024

Le Maire,




Pierre-Edouard EON
Vice-président du Conseil départemental
du Val d'Oise



Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain

CONVENTION 2024/2025

ENTRE

LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE LA PISCINE L'ISLE-ADAM PARMAIN
ET LA COMMUNE DE MERY-SUR-OISE POUR L'UTILISATION DE LA PISCINE

ENTRE :

D'une part,

Le Syndicat Intercommunal de la Piscine de L'Isle-Adam Parmain, SIPIAP, dûment représenté par son Président, Joël MOREAU, habilité à signer la présente en vertu de la décision du comité syndical du 24 juillet 2020 Ci-après dénommée « le gestionnaire »,

Et d'autre part,

La Commune de Méry-sur-Oise (95540), 14 avenue Marcel Perrin, représentée par Monsieur Pierre-Edouard EON, agissant en qualité de Maire,

Ci-dénommée « la commune »

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Afin de promouvoir et développer les activités sportives, notamment les activités de la natation, dans le cadre d'une mission d'intérêt général, le SIPIAP accueille les classes des écoles dans les centres aquatiques dont elle a la gestion.

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit l'accord des parties sur les conditions d'utilisation de la piscine intercommunale, sise avenue Paul Thoureau L'Isle-Adam (95290), au profit de la commune.

Elle vaut occupation à titre précaire et révocable de la piscine citée précédemment, en vue de permettre à la commune d'organiser des cycles de natation dans le cadre des activités sportives de ses écoles.

Cette convention est valable pour l'année scolaire 2024-2025.

ARTICLE 2 : ACTIVITE ET MATERIEL MIS A DISPOSITION

L'activité natation est organisée pour une classe et se déroule de la façon suivante :

- 35 minutes d'activité
- Mise à disposition du bassin de 25 mètres et petit bassin
- Activité encadrée pour une classe par le professeur en charge de sa classe + 1 maître-nageur agréé par l'Education Nationale mis à disposition par le gestionnaire et /ou pour 2 classes 2 professeurs + 2 maîtres-nageurs.
- Surveillance des bassins organisée par le gestionnaire dans le respect des normes fixées par les différents ministères concernés.

ARTICLE 3 : DUREE ET CALENDRIER

La présente mise à disposition est consentie et établie pour la période scolaire 2024-2025.

Le SIPIAP par la présente convention assurera le transport aller-retour des enfants par car entre l'établissement scolaire et la piscine pour les horaires préalablement établis en accord entre les parties.

ARTICLE 4 : DISPOSITION FINANCIERES

Les tarifs sont fixés par délibération du comité syndical.

A ce jour, s'applique le tarif suivant :

- Prix de la séance pour 2 classes ou 60 élèves : 645 € transport inclus
- Subvention de la CCVO3F pour les classes de CE2 et CM2 : 440 €
- Prix de la séance pour la commune : 190 € transport inclus

Si les tarifs étaient amenés à évoluer, ils seraient applicables dès l'obtention du caractère exécutoire de la délibération sans qu'un avenant aux présentes ne soit nécessaire.

En cas de demande supplémentaire, le prix de la séance non subventionnée par la CCVO3F s'élève à 645 € par créneau et par classe.

Le forfait d'occupation pour la Commune de Méry-sur-Oise pour l'année scolaire 2024/2025, est établi sur la base suivante :

Nombre total de vacances	80 subventionnées CCVO3F
Période de 10 séances par créneaux	<i>Du 09 septembre au 25/11/2024</i>
Horaires	Lundi de 15h20 à 16h00 Jeudi 9h40 – 10h20 Jeudi 10h20 – 11h00
Période de 10 séances par créneaux	<i>Du 02 décembre 2024 au 03 mars 2025</i>
Horaires	Lundi 9h40 – 10h20 Lundi 10h20 – 11h00
Période de 10 séances par créneaux	<i>Du 10 mars au 05 juin 2025</i>
Horaires	Lundi de 09h40 à 10h20 Mardi de 14h00 à 14h40 Vendredi de 14h00 à 14h40
Coût pour 80 séances subventionnées par la CCVO3F	15 200 €

La contribution financière sera appelée en plusieurs fois selon les modalités suivantes :

- Début décembre 2024 pour les séances du 09 septembre au 25 novembre
- Début mars pour les séances du 02 décembre 2024 au 03 mars 2025
- Début juin pour les séances du 10 mars au 13 juin 2025

ARTICLE 5 : DECOMPTE DES ENTREES ET ACCES

Pour accéder à la piscine, le responsable du groupe devra se présenter à l'accueil de l'établissement et signer les feuilles d'émargements et signifier le nombre de participants prévu à cet effet (registre papier).

ARTICLE 6 : ANNULATION

En cas d'annulation d'une ou plusieurs séances du fait de la commune, celle-ci sera effective après réception d'une information écrite **au minimum 48h** avant la date prévue. Le gestionnaire pourra réclamer le règlement de la ou des séances si l'annulation intervenait à moins de **48h**.

En cas d'annulation du fait du gestionnaire, il sera éventuellement proposé un report de l'activité. En cas de refus de la ou des propositions de report par la commune ou par l'établissement scolaire, la séance sera facturée.

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'UTILISATION ET DESTINATION DES LOCAUX

L'utilisateur exercera dans les locaux une activité à usage de l'enseignement de la natation, et à l'usage exclusif de cette activité.

Pour chaque créneau horaire d'utilisation, l'accès au centre aquatique se fera par l'entrée principale.

Les vestiaires mis à disposition par le gestionnaire sont accessibles un quart d'heure avant le début de l'activité.

Les vestiaires devront être libérés au plus tard un quart d'heure après la fin de l'activité.

Le gestionnaire se réserve le droit, après en avoir informé la commune, de :

- Modifier temporairement le planning d'occupation de l'installation pour l'organisation de manifestations exceptionnelles.
- Fermer l'installation pour des raisons techniques.

ARTICLE 8 : SECURITE ET RESPONSABILITE

Le gestionnaire s'engage à maintenir en parfait état de fonctionnement et de sécurité, l'installation et le matériel mis à disposition.

La responsabilité de la commune sera engagée pendant toute la durée des séances et dès l'entrée dans les locaux. Il s'engage également à prendre en charge d'éventuels frais consécutifs à toute dégradation tant sur le bâtiment ainsi que sur le matériel mis à disposition.

Le gestionnaire décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels.

La commune s'engage à respecter le règlement intérieur de la piscine, dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire joint à la convention et faisant l'objet d'un affichage dans les locaux de la piscine.

ARTICLE 9 : ASSURANCE

La commune reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant la responsabilité civile de toute personne participant aux activités, mais également pour tout dommage pouvant être causé aux installations par les participants.

La commune s'engage à produire les polices d'assurance à la signature de la présente convention et préalablement à l'utilisation des installations.

L'inscription aux activités assure uniquement le bénéfice d'une assurance Responsabilité Civile souscrite par le gestionnaire pour les dommages causés à autrui à l'occasion des activités.

Les garanties au titre des Accidents Corporels ne sont pas incluses dans le prix de la prestation.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un commun accord formalisé par la conclusion d'un avenant écrit et signé par les deux parties.

ARTICLE 11 : RESILIATION

Chacune des parties pourra résilier la présente convention moyennant le respect d'un préavis d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Le gestionnaire pourra notamment résilier la présente convention compte tenu des nécessités d'organisation et d'administration des propriétés publiques, et du fonctionnement des services publics. Il pourra également résilier la présente convention de plein droit et sans préavis dans le cas où :

- L'utilisation des locaux ne serait plus possible du fait d'une impossibilité matérielle d'utilisation prolongée.
- Ou en cas d'utilisation qui présente un trouble à l'ordre public.
- Ou un défaut de sécurité.

Le non-respect par l'une ou l'autre des parties de ses obligations découlant de la présente convention entraînera de plein droit la résiliation de la présente convention suite à l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse durant un (1) mois.

ARTICLE 12 : LITIGES

Lorsque le règlement à l'amiable n'est pas possible, les litiges portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention seront soumis à la compétence exclusive du tribunal administratif de CERGY-PONTOISE- 2 Boulevard de l'Hautail, 95000 Cergy.

Convention établie en deux exemplaires ;
Fait à L'Isle Adam, le 06/07/2024

Pour le SIPIAP

Le Président,

Joël MOREAU.



pour la commune de Méry-sur-Oise

Pierre-Edouard EON,
Maire de Méry-sur-Oise,

Faire précéder de la mention manuscrite
« lu et approuvé »,

